

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D188
au territoire des communes de BRUAY-LA-BUISSIERE, LAPUGNOY et MARLES-LES-MINES
TRAVAUX
intervention sur bouches d'égout
Section hors agglomération
du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 21/09/2022, par laquelle EUROVIA, fait connaître le déroulement des travaux intervention sur bouches d'égout, du 26/09/2022 au 30/09/2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux intervention sur bouches d'égout, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D188 du PR 16+600 au PR 17+100, hors agglomération, du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BRUAY-LA-BUISSIERE, LAPUGNOY et MARLES-LES-MINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE et MARLES les MINES

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D188 du PR 16+600 au PR 17+100, hors agglomération, sur le territoire des communes de BRUAY-LA-BUISSIERE, LAPUGNOY et MARLES-LES-MINES, du 26 septembre 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux

susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 22 septembre 2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois